

RLC 3031

Les sanctions administratives en droit de la transparence tarifaire et des pratiques restrictives de concurrence : premier bilan et perspectives



Par
Jean-Christophe
GRALL
Avocat à la Cour
Grall & Associés

Depuis la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « Loi Hamon », les dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce consacrées à la transparence tarifaire et aux pratiques restrictives de concurrence sont désormais sanctionnées, pour certaines d'entre elles, par des sanctions de nature administrative qui se sont substituées aux traditionnelles sanctions civiles et pénales.

La publication en mai dernier du bilan de jurisprudence de la DGCCRF pour l'année 2015 est l'occasion de dresser un premier état des lieux de l'application de ces sanctions administratives. En outre, le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit « projet de loi Sapin II », entend apporter des modifications au régime actuel des sanctions administratives mais n'envisage pas de préciser les modalités de détermination du montant des amendes administratives, lesquelles font pourtant cruellement défaut aujourd'hui.



Et Thibault
BUSSONNIÈRE
Juriste-Doctorant
Grall & Associés
CRED Paris II
Panthéon-Assas

Efficacité et effectivité : maîtres mots à l'origine de la mise en place des sanctions administratives

En 2013, lors de l'élaboration du projet de loi relatif à la consommation, l'exécutif dressait le constat selon lequel les sanctions civiles et pénales en matière de délais de paiement et de formalisme contractuel ne permettaient pas toujours d'aboutir à une sanction rapide et efficace des infractions et manquements constatés.

Afin de remédier à l'inapplication de la loi, le législateur a remplacé ces sanctions civiles et pénales par des sanctions administratives avec l'adoption de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Dans sa note d'information publiée le 22 octobre 2014 commentant les dispositions de cette loi, la DGCCRF affirmait ainsi que « la procédure de sanctions ad-

ministrative permet une plus grande efficacité de l'action des services de contrôle, qui disposeront d'une meilleure maîtrise de la procédure de sanction, renforçant ainsi l'effectivité de la règle de droit »⁽¹⁾.

Outre la mise en place d'amendes administratives, la loi *Hamon* a également renforcé les moyens d'action des agents chargés de veiller au respect des dispositions du Code de commerce en matière de pratiques commerciales. Elle a ainsi élargi l'éventail des sanctions en dotant les agents de contrôle d'un nouveau pouvoir d'injonction pour inciter les professionnels à respecter la loi. Dorénavant, l'agent qui constate un manquement peut, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel de se

(1) DGCCRF, Note d'information n° 2014-185, 22 oct. 2014, relative à l'application des dispositions de la loi relative à la consommation modifiant le livre IV du code de commerce sur les pratiques commerciales restrictives de concurrence.

conformer à ses obligations, de supprimer toute clause illicite ou de cesser tout agissement illicite⁽²⁾.

Les manquements visés par les sanctions administratives

Le non-respect de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce peut faire l'objet d'une injonction administrative.

Entre le 20 mars 2014 et le 25 septembre 2015, 170 injonctions ont ainsi été prononcées par les services du ministère de l'Économie en matière de relations commerciales, essentiellement pour faire corriger des atteintes aux règles de facturation (82) et aux délais de paiement réglementés (65)⁽³⁾.

En vertu des lois *Hamon, Pinel* et *Macron*⁽⁴⁾, le prononcé d'une amende administrative s'applique quant à lui dans les cas suivants :

- en cas de non-respect du plafond légal des délais de paiement convenus (C. com., art. L. 441-6, I, al. 9), du délai de paiement supplétif (C. com., art. L. 441-6, I, al. 8), du délai de paiement spécifique au transport (C. com., art. L. 441-6, I, al. 11), des délais réglementés et de ceux qui sont issus des accords interprofessionnels étendus dérogatoires dans le secteur du vins (C. com., art. L. 443-1), des délais dérogatoires des secteurs d'activité présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué (C. com., art. L. 441-6, I, al. 14) ;
- en cas de non-respect des modes de computation des délais de paiement prévus par les parties et de clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ de ces délais (C. com., art. L. 441-6, VI) ;
- en cas d'absence de mention ou de mention erronée concernant l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et les pénalités de retard (C. com., art. L. 441-6, I, al. 12) ;
- en cas de non-respect des obligations relatives au formalisme contractuel (C. com., art. L. 441-7 et L. 441-7-1), c'est-à-dire en cas de non-respect de la date butoir

(2) C. com., art. L. 465-1.

(3) AN, Rapport d'information sur la mise en application de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, 7 oct. 2015 (présenté par Mme Annick Le Loch et M. Philippe Armand Martin).

(4) La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite « loi Pinel », a achevé la dépenalisation des dispositions de l'article L. 441-6, IV du code de commerce relatives aux délais de paiement. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a créé des sanctions administratives en cas de non-respect des délais de paiement dérogatoires des secteurs d'activité présentant un caractère saisonnier particulièrement marqué.

du 1^{er} mars pour conclure le contrat annuel et/ou de conclusion d'une convention non-conforme ;

- en cas de non-respect des dispositions prévues par l'article relatif à la clause de renégociation de certains contrats (C. com., art. L. 441-8) ;
- en cas d'absence ou de non-conformité d'un contrat de sous-traitance industrielle (C. com., art. L. 441-9) ;
- en matière de fruits et légumes frais, en cas de non-respect de l'interdiction des rabais, remises et ristournes (C. com. art. L. 441-2-2) et de la méconnaissance des obligations relatives au bon de commande devant accompagner la marchandise (C. com., art. L. 441-3-1) ;
- enfin, en cas de non-respect d'une injonction dirigée à l'encontre d'une pratique sanctionnée par une amende pénale ou administrative⁽⁵⁾.

Conformément au souhait du ministre de l'Économie qui avait fait du contrôle des délais de paiement une mission prioritaire de la DGCCRF, les manquements aux articles L. 441-6 et L. 443-1 du code de commerce représentent plus de 90 % des sanctions prononcées. Les statistiques figurant dans le bilan de la DGCCRF pour l'année 2015 en témoignent : sur 2 572 établissements contrôlés, 876 d'entre eux présentaient des anomalies, soit un taux de 36,99 % ; les suites données à ces anomalies, tous manquements confondus, se répartissent entre 494 avertissements, 148 injonctions et 242 intentions de procès-verbaux administratifs ; sur ces 242 intentions de procès-verbaux administratifs, 222 portent sur les délais de paiement représentant au total plus de 6,9 millions d'euros d'amendes notifiées et prénotifiées.

Le montant des amendes

Le plafond des amendes administratives mentionnées au sein du titre IV du livre IV du code de commerce se subdivise en trois niveaux :

- 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale en cas de non-respect d'une injonction visant une pratique sanctionnée par une amende pénale ou administrative ;
- 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale en cas de non-respect des dispositions en matière de fruits et légumes frais (C. com., art. L. 441-2-2 et L. 441-3-1) ;
- 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement (C. com., art. L. 441-6 et L. 443-1), à la convention annuelle (C. com., art. L. 441-7 et L. 441-7-1), à la clause de renégociation du prix

(5) Le non-respect d'une injonction de mettre un terme à un manquement sanctionné civilement ne peut faire l'objet que d'une action en responsabilité civile.

convenu dans certains secteurs (C. com., art. L. 441-8), au formalisme des contrats de sous-traitance industrielle (C. com., art. L. 441-9). Le projet de loi *Sapin II* entend renforcer le plafond de l'amende administrative applicable à la personne morale en cas de non-respect des délais de paiement mentionnés aux articles L. 441-6 et L. 443-1 du code de commerce. Celui-ci serait porté à 2 millions d'euros. Lors des débats parlementaires, le ministre de l'Économie, Emmanuel Macron, a précisé toutefois qu'à l'encontre des PME et TPE, la DGCCRF n'appliquera pas des sanctions « mortelles », c'est-à-dire disproportionnées eu égard à leur chiffre d'affaires.

Le bilan de la DGCCRF pour l'année 2015 indique que la répartition des amendes par montant (en nombre d'amendes) s'est effectuée de la sorte :

Montant des amendes prononcées en 2015	Nombre d'amendes
Inférieur à 10 000 euros	115
De 10 000 à < 20 000 euros	40
De 20 000 à < 30 000 euros	23
De 30 000 et à < 40 000 euros	13
De 40 000 à < 50 000 euros	2
De 50 000 à < 100 000 euros	12
> à 100 000 euros	17

La DGCCRF détaille également dans son bilan la répartition des amendes par secteur d'activité (total des amendes notifiées et prénotifiées)⁽⁶⁾ :

Secteur d'activité	Total des amendes notifiées et prénotifiées
Industrie	1 778 270 euros
Réseaux	1 125 000 euros
GMS	929 550 euros
Grossiste (alimentaire et non alimentaire)	784 800 euros
Certification et service aux entreprises	532 000 euros
Transport	377 300 euros
Industrie agroalimentaire	328 770 euros
Hôtellerie et restauration	306 320 euros

(6) Ne figurent ici que les secteurs où le total des amendes atteint plus de 100 000 euros.

Secteur d'activité	Total des amendes notifiées et prénotifiées
BTP et service aux entreprises dans le BTP	198 200 euros
Pharmaceutique	161 000 euros
Centrale d'achat non alimentaire	116 000 euros

En plus du prononcé de ces amendes, une peine accessoire peut également être prononcée : la publication de la décision administrative, dont les modalités sont précisées par le décret du 30 septembre 2014⁽⁷⁾. Cette publicité peut être effectuée par voie de presse, par voie électronique ou par voie d'affichage, la diffusion ou l'affichage pouvant porter sur tout ou partie de la mesure d'injonction, ou prendre la forme d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de cette mesure.

Le projet de loi *Sapin II* envisage de rendre la publication systématique en cas de manquement aux règles relatives aux délais de paiement. Il s'agit là de la mise en œuvre du « *name and shame* ». La DGCCRF a déjà inauguré cette nouvelle pratique depuis le mois de novembre 2015 en publiant sur son site les sanctions qui ont donné lieu aux amendes les plus lourdes : à titre d'exemple, SFR, Numéricable, Airbus Helicopters, Alstom Grid ont hérité de l'amende maximale (375 000 euros) ; la société Capgemini a été sanctionnée à hauteur de 120 000 euros ; la société de charcuterie Paul Predault et la société de matériaux de construction Comasud se sont vues infliger respectivement 100 000 et 87 900 euros d'amende.

Enfin, l'article L. 465-2 du code de commerce dispose que les sanctions administratives ne peuvent être prononcées par l'autorité administrative que dans des limites du quantum fixé par la loi. Autrement dit, en cas de manquements en concours, le montant global des sanctions pécuniaires prononcées ne peut pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

Toutefois, le projet de loi *Sapin II* pourrait supprimer cette règle⁽⁸⁾. Cette modification s'appliquerait alors à l'ensemble des amendes administratives prévues au titre IV

(7) D. n° 2014-1109, 30 sept. 2014.

(8) Article 36 du projet de loi voté en première lecture par l'Assemblée nationale. L'article 36 modifie, de la même manière, les dispositions de l'article L. 141-1-2, VII du code de la consommation, qui prévoit encore actuellement, que lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre du même auteur pour des manquements en concours passibles d'amendes dont le montant maximal excède 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale, ces sanctions s'exécutent cumulativement, dans la limite du maximum légal le plus élevé. Demain, la règle limitant l'exécution de ces amendes en cas de cumul, au maximum légal le plus élevé, pourrait donc également être supprimée.

du livre IV du code de commerce, et non uniquement à celles sanctionnant des manquements aux règles relatives aux délais de paiement.

Le bien-fondé de la suppression de ce principe pourrait cependant se heurter à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui prescrit que la loi doit fixer une peine strictement et évidemment nécessaire. Or, les sanctions prononcées sur le fondement de l'article L. 465-2 du code de commerce tel qu'il résulterait du projet de loi *Sapin II* pourraient s'avérer être très conséquentes, voire même disproportionnées. Cependant, dans son avis n° 391-262 du 24 mars 2016 sur le projet de loi *Sapin II*, le Conseil d'État a estimé que la suppression de la limitation du cumul des amendes prononcées en cas de concours en manquements n'était manifestement pas disproportionnée, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur en matière de fixation de sanctions.

En outre, à l'encontre de la suppression de cette règle, il peut être soutenu que les sanctions administratives doivent recevoir application des grands principes applicables en droit pénal, les sanctions administratives étant des sanctions quasi-pénales. Or, en droit pénal, dans l'hypothèse d'un concours réel d'infractions, les peines de même nature ne peuvent se cumuler indéfiniment et il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé⁽⁹⁾.

Surtout, l'absence de définition de la notion de « *manquement en concours* » en droit administratif pourrait faire encourir aux entreprises un risque d'arbitraire non négligeable. En effet, cette notion correspond-elle à des manquements simultanés et de nature différente ou bien à des manquements simultanés et identiques ? À titre d'exemple, une entreprise qui a conclu l'ensemble de ses conventions annuelles de façon irrégulière avec ses clients ne peut encourir aujourd'hui qu'une sanction théorique maximale de 375 000 euros, et ce quel que soit le nombre de conventions irrégulières auxquelles elle est partie. Serait-ce toujours le cas en cas de suppression de la règle limitant l'exécution des amendes administratives en cas de cumul au maximum légal le plus élevé ? Pour éluder ce manque de clarté de la loi, il conviendrait donc de définir précisément cette notion de « *manquement en concours* » dans l'hypothèse où le projet de loi *Sapin II* retiendrait la suppression de cette règle limitant le cumul des amendes prononcées en cas de concours en manquements.

La procédure applicable aux injonctions et au prononcé des amendes administratives

L'article L. 465-2 du code de commerce qui définit la procédure applicable aux sanctions administratives prévoit

(9) C. pén., art. 132-3.

que ces dernières ne peuvent être prononcées par l'autorité administrative compétente qu'à l'issue d'une procédure contradictoire⁽¹⁰⁾. Ainsi, préalablement à toute sanction, la personne intéressée est informée par écrit de la sanction envisagée à son encontre et invitée à présenter ses observations dans un délai de 60 jours⁽¹¹⁾.

La décision de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique et/ou d'un recours devant la juridiction administrative dans les conditions de droit commun. En cas de recours hiérarchique, celui-ci doit être porté directement devant le ministre en charge de l'Économie ainsi que le prévoit expressément l'article R. 465-2 du code de commerce. Cependant, en vertu du principe fondamental en droit public selon lequel l'Administration dispose du privilège du préalable, les décisions de cette dernière, contrairement à celles des particuliers, sont exécutoires par elles-mêmes. Autrement dit, tout recours de pleine juridiction contre une amende administrative prononcée par une DIRECCTE n'a point d'effet suspensif⁽¹²⁾. Il est toutefois envisageable de former un recours en référé-suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative si les conditions sont réunies.

Ainsi que le met en exergue la note d'information de la DGCCRF du 22 octobre 2014, les services de la DGCCRF et des DIRECCTE disposent, sous le contrôle du juge administratif, d'une certaine autonomie pour le prononcé de ces sanctions. En effet, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation se voit reconnaître le pouvoir de prononcer et de recouvrer elle-même les amendes prévues. À cet égard, l'article R. 465-2, IV du code de commerce précise que le ministre chargé de l'Économie est l'ordonnateur compétent pour émettre les titres de perception afférents aux sanctions ainsi prononcées.

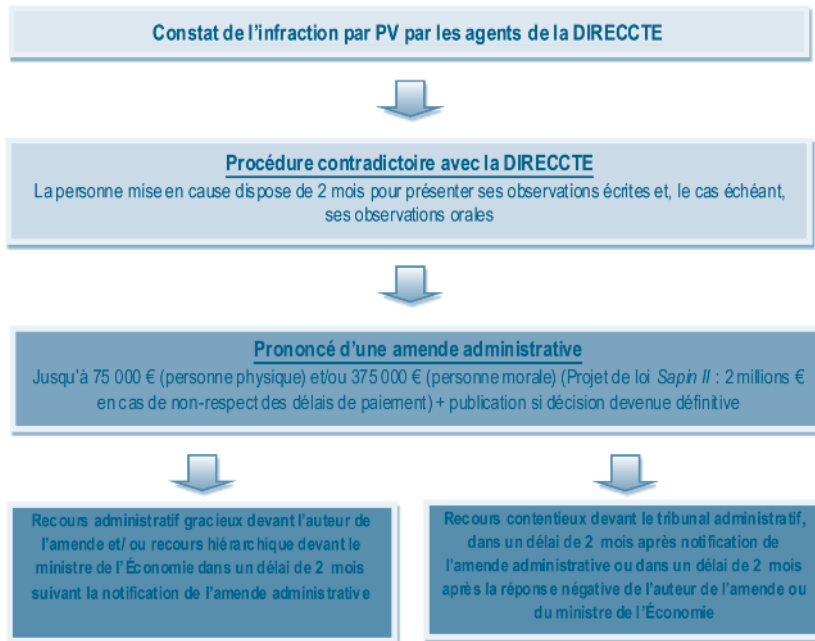
Figurent ci-dessous, de manière schématisée, la procédure en matière de sanction et d'injonction administrative :

(10) L'autorité administrative compétente est désignée par l'article R. 465-2, I du code de commerce. Il s'agit soit du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, soit du chef du service national des enquêtes de la DGCCRF, soit du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, soit du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (ou, pour chacune d'elle, son représentant nommé désigné).

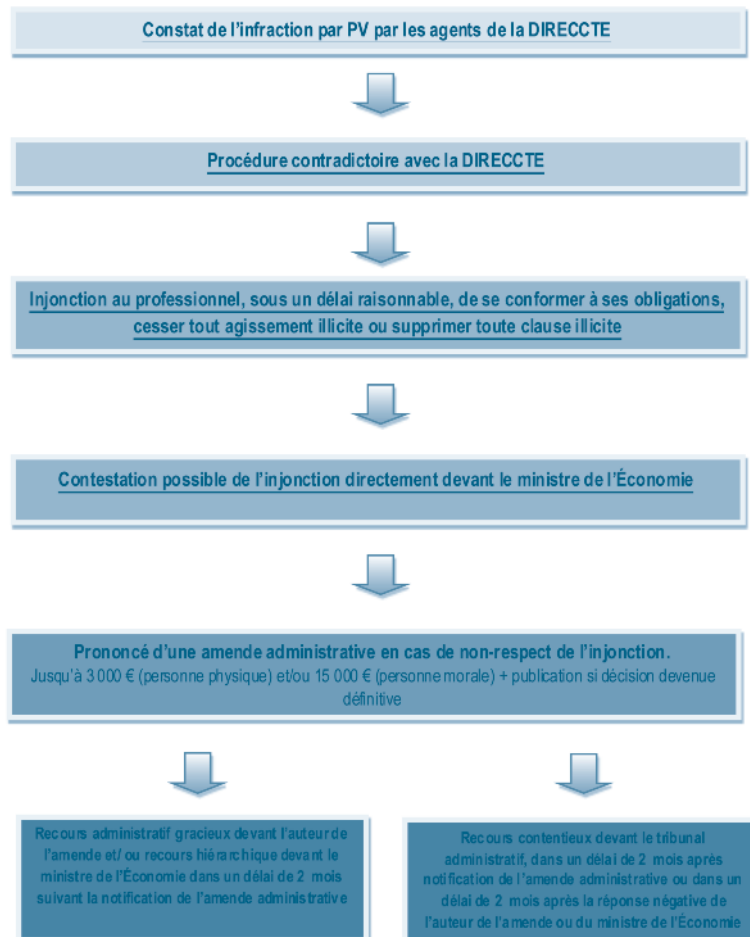
(11) C. com., art. L. 465-2, IV : « *Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales. Passé ce délai, l'autorité administrative peut, par décision motivée, prononcer l'amende.* »

(12) C. just. adm., art. L. 4 : « *Sauf dispositions législatives spéciales, les requêtes n'ont pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction.* »

Procédure amende administrative / Recours:



Non-respect de l'injonction prévue à l'article L. 465-1 du code de commerce :



L'absence de critères de détermination du montant de l'amende administrative

À ce jour, ni les dispositions législatives ni les dispositions réglementaires du code de commerce ne précisent, en dehors de la prise en compte de la réitération⁽¹³⁾, les critères susceptibles d'être pris en considération par l'Administration pour la détermination du montant de la sanction. Pourtant, il appartient à celle-ci de prononcer des sanctions pécuniaires susceptibles d'atteindre 375 000 euros, voire, à l'avenir, 2 millions d'euros en cas de non-respect des délais de paiement légaux ainsi que l'envisage le projet de loi Sapin II.

Cette carence n'est pas satisfaisante pour l'opérateur mis en cause qui ne peut évaluer *a priori*, sur la base de critères objectifs et préétablis, le montant de l'amende qui pourrait lui être infligé.

Au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi Hamon, la Directrice générale de la DGCCRF avait indiqué que ses services publieraient des lignes directrices relatives à la détermination du montant des amendes administratives⁽¹⁴⁾. Cependant, aucun document officiel n'a été publié en ce sens par l'Administration.

À défaut de lignes directrices, on ne peut qu'encourager le législateur à passer à l'action et établir une liste des éléments auxquels l'autorité compétente en matière de concurrence pourrait à l'avenir se référer pour déterminer le niveau du montant de la sanction.

Il serait à cet égard envisageable de s'inspirer de la pratique des autorités administratives indépendantes intervenant dans le secteur économique.

On pense naturellement, en premier lieu, à l'Autorité de la concurrence.

Celle-ci a le pouvoir d'infliger une sanction très importante en cas de pratiques anticoncurrentielles, qui peut aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel mondial

consolidé du groupe auquel appartient l'entreprise sanctionnée en application de l'article L. 464-2 du code de commerce.

Le troisième alinéa de ce dernier article détermine précisément les critères de détermination de la sanction : « Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction ».

Afin d'assurer une plus grande transparence et d'enrichir le contradictoire, l'Autorité de la concurrence a d'ailleurs publié en 2011 un communiqué qui informe les entreprises sur la méthode que l'Autorité suit au cas par cas pour fixer le montant des sanctions⁽¹⁵⁾. L'Autorité de la concurrence a, en outre, mis parallèlement en ligne quelques questions-réponses sur le sujet⁽¹⁶⁾.

La méthode suivie par l'Autorité pour mettre en œuvre les critères énoncés par le code de commerce consiste, d'abord, à déterminer le montant de base de la sanction pécuniaire pour chaque entreprise en cause (la référence est celle des ventes, par l'entreprise, de produits ou de services en relation avec la pratique sanctionnée). Est pris, ensuite, en considération la gravité des faits et l'importance du dommage causé à l'économie. Le montant de l'amende est également adapté pour prendre en considération les éléments propres au comportement et à la situation de l'entreprise. Il est, le cas échéant, augmenté du fait de la réitération. Enfin, la somme ainsi obtenue est comparée au maximum légal avant d'être réduite pour tenir compte, s'il y a lieu, de la clémence et de la non-contestation des griefs ou de la transaction dorénavant, puis ajustée en fonction de la capacité contributive de l'entreprise.

L'évolution du dispositif de sanction des abus de marché par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pourrait également être une source d'inspiration pour l'élaboration d'un texte législatif ou réglementaire permettant de dégager les critères applicables à la détermination des amendes administratives prononcées en cas de manquement aux dispositions du titre IV du livre IV du code de commerce.

Alors que l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, sur le fondement duquel la commission de sanctions de l'AMF exerce son pouvoir, n'exposait à l'origine qu'un seul critère de détermination du montant des amendes pécuniaires, à savoir la prise en compte de la gravité des

(13) Les plafonds des amendes sanctionnant un manquement aux dispositions des articles L. 441-2-2, L. 441-3-1, L. 441-6, L. 441-7, L. 441-7-1, L. 441-8, L. 441-9 et L. 443-1 du code de commerce, peuvent être portés au double en cas de réitération du manquement dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

(14) V. Nathalie Homobono in Les nouveaux pouvoirs de la DGCCRF issus de la loi Hamon (AJ Contrats d'affaires 2014, p. 144) : « Ces nouveaux pouvoirs d'injonction et de sanction seront utilisés dans un double souci de proportionnalité et de cohérence globale : ils seront adaptés aux circonstances particulières de chaque manquement, dans un cadre harmonisé sur l'ensemble du territoire. Le montant des amendes devra en particulier tenir compte de la gravité du manquement et de la situation de la ou des entreprises concernées. Des lignes directrices préciseront ces différents aspects. Mes services veilleront, par ailleurs, à communiquer sur leur action en diffusant périodiquement des synthèses "anonymisées" des décisions prises mais aussi en publiant certaines décisions, notamment en cas de manquement particulièrement grave ».

(15) Aut. conc., communiqué relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires, 16 mai 2011.

(16) http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?id_rub=402&id_article=1597.

faits et des profits réalisés ou des pertes évitées, cet article énonce aujourd'hui un ensemble de critères susceptibles d'être pris en compte dans le calcul du montant de l'amende.

En effet, le paragraphe III *ter* de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier expose pour certaines infractions les éléments à prendre en compte dans la mise en œuvre des sanctions. Sont ainsi retenus les critères suivants : la gravité et la durée du manquement ; la qualité et le degré d'implication de la personne en cause ; la situation et la capacité financière de la personne en cause, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique, de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale, de son chiffre d'affaires total ; l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ; les pertes subies par des tiers du fait du manquement, dans la mesure où elles peuvent être déterminées ; le degré de coopération avec l'Autorité des marchés financiers dont a fait preuve la personne en cause ; les manquements commis précédemment par la personne en cause ; toute circonstance propre à la per-

sonne en cause, notamment des mesures prises par elle pour remédier aux dysfonctionnements constatés, provoqués par le manquement qui lui est imputable et, le cas échéant, pour réparer les préjudices causés aux tiers, ainsi que pour éviter toute réitération du manquement.

Ainsi, par analogie avec les critères établis par la loi pour la détermination des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence et l'AMF, *a minima*, les trois éléments suivants pourraient être retenus afin de déterminer le montant de l'amende administrative infligée sur le fondement de l'article L. 465-2 du code de commerce :

- la gravité et la durée du manquement ;
- l'assise financière de la personne morale mise en cause et sa capacité contributive ;
- les mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

L'intégration de ces critères dans le code de commerce permettrait ainsi d'assurer aux opérateurs économiques une meilleure prévisibilité du montant de l'amende administrative qui pourrait leur être infligée. ■